

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simon
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du [REDACTED] janvier 2010
Lecture du [REDACTED] janvier 2010

[REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2007 sous le n°07 [REDACTED] présentée pour [REDACTED] [REDACTED] demeurant 66 rue de Lisbonne à Paris (75008), par Me Benezra ; [REDACTED] demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 12 juillet 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;
- 2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 1, 2, 4, 2, 2, 3 et 2 points affectés à son permis de conduire suite aux infractions des 11 septembre 2006, 29 mai 2006, 14 décembre 2004, 11 janvier 2005 à 17h50, 11 janvier 2005 à 17h52, 16 février 2005 et 18 novembre 2005 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter un capital de douze points à son permis de conduire et de lui restituer son permis dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Article 2 : Les décisions retirant, chacune, 2 points à M. [REDACTED] consécutivement aux infractions des 16 février 2005 et 18 novembre 2005 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] les 4 points retirés par les décisions annulées, dans la limite de douze points, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement .

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au préfet de police.

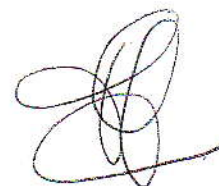
Lu en audience publique le [REDACTED] janvier 2009.

Le magistrat désigné,



M. [REDACTED]

Le greffier,



[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.